

PROPOSITION DE LOI ALLONGEANT LA DUREE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION
ET CREAT L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Première lecture à l'Assemblée nationale :

Bilan de l'examen en séance publique

I. CONTEXTE

Chargées par la Première ministre en septembre 2022 d'une mission sur la lutte contre les violences faites aux femmes, **Émilie CHANDLER** (députée, Val-d'Oise) et **Dominique VERIEN** ont rendu **un rapport en mai 2023 intitulé « Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales »**. Ce rapport présente **59 recommandations** pour améliorer le parcours judiciaire des victimes

La présente proposition de loi met en œuvre l'une de ces 59 recommandations. Elle pour objet principal de créer un nouveau dispositif : **l'ordonnance provisoire de protection immédiate**, qui complète le dispositif de l'ordonnance de protection. Le juge aux affaires familiales pourra prononcer des mesures de protection en urgence, soit 24 heures après sa saisine.

Elle a été adoptée en 1^{re} lecture à l'AN le 5 mars dernier.

II. PRESENTATION GENERALE DE LA PPL

- ***Article 1^{er} - Extension de la durée des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection et création de l'ordonnance provisoire de protection immédiate***

- En premier lieu, le présent article (1^o), modifie l'article 515-12 du code civil pour **allonger la durée maximale des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection** et la fixer à douze mois, contre six dans le droit actuel. Cet allongement doit notamment permettre aux personnes qui ne sont pas mariées et qui n'ont pas d'enfants de bénéficier d'un temps plus long pour organiser leur séparation.

Cette période de douze mois constitue un délai maximal : le juge aux affaires familiales (JAF) conserve la possibilité d'édicter les mesures pour une période moins longue s'il le souhaite.

- En second lieu (2^o), le présent article insère un nouvel article 515-13-1 au sein du code civil, qui **crée le dispositif de l'ordonnance provisoire de protection immédiate**.

Cette ordonnance provisoire de protection immédiate complète le dispositif de l'ordonnance de protection : elle est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un **délai de vingt-quatre heures après sa saisine**.

Ce n'est pas un dispositif autonome : la demande pour une ordonnance provisoire de protection immédiate ne peut être formulée indépendamment de celle d'une ordonnance de protection, afin d'éviter toute instrumentalisation de la procédure.

Le ministère public est le seul à détenir la qualité à agir : il saisit le juge aux affaires familiales avec l'accord de la personne qui demande l'ordonnance de protection.

Le juge aux affaires familiales peut accorder l'ordonnance provisoire s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables deux éléments :

- la commission des faits de violences allégués ;
- le danger **grave et immédiat** auquel le demandeur et/ou ses enfants sont exposés.

Est ainsi ajoutée, par rapport aux critères de délivrance de l'ordonnance de protection, la notion d'urgence : le danger doit être caractérisé comme grave et immédiat pour justifier d'activer le dispositif de l'ordonnance provisoire.

La liste des mesures que le JAF peut prononcer dans le cadre d'une ordonnance provisoire est plus restreinte que celle de l'ordonnance de protection. Il peut ainsi :

- interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le JAF, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (1° de l'article 515-11) ;
- interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse (1° *bis* de l'article 515-11) ;
- interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme (2° de l'article 515-11) ;
- ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice (2° *bis* de l'article 515-11).

L'ordonnance provisoire de protection immédiate a ainsi vocation à protéger les personnes qui ont sollicité une ordonnance de protection pendant le délai de six jours nécessaire au juge aux affaires familiales pour se prononcer sur l'ordonnance de protection.

La décision prise d'accorder ou non une ordonnance provisoire de protection immédiate ne lie en aucun cas le JAF qui statue sur l'ordonnance de protection.

• *Article 2 - Sanction pénale en cas de violation des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection*

Il a été prévu, en parallèle de la création du dispositif de l'ordonnance de protection en 2010, une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou de non-respect des obligations édictées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de ce dispositif. L'article 227-4-2 du code pénal prévoit ainsi une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En cohérence avec ce dispositif applicable aux ordonnances de protection de droit commun, le présent article prévoit une **sanction pénale** en cas de **violation par une personne des mesures prises dans le cadre d'une ordonnance provisoire de protection immédiate**, fixée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

• *Article 3 - Adaptations outre-mer*